


SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE
DU CADASTRE MINIER

2024/515
Arrêté N°2024_____/MEMC/SG/DGCM portant
octroi du permis d'exploitation semi-mécanisée d'or
n°4369 dénommé « SOMANGUINA » au profit de la
société AFRICAN METALLURGICAL AND MINING
GROUP SA « IFU : 00215991C »

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son  modifié du 25 mai 2024 ;
- VU la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- VU le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2023-0255/PRES-TRANS/PM/MEMC du 21 mars 2023 portant organisation du Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières ;
- VU le décret n°2017-0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations ;
- VU le décret n°2017-023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 et son modificatif le décret N°2023-1454/PRES-TRANS/PM/MEMC/MEFP du 27 octobre 2023 portant fixation des taxes et redevances minières ;
- VU l'arrêté n°2023-384/MEMC/SG/DGCM du 1^{er} septembre 2023 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction Générale du Cadastre Minier ;
- VU l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;
- VU l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;
- VU l'arrêté n°2024-864/MEEA/SG/ANEVE du 16 octobre 2024 portant avis favorable sur la faisabilité environnementale du projet d'exploitation semi-mécanisée d'or de Dan dans la commune de Karangasso-Vigué, province du



Houet, région des Hauts-Bassins au profit de la société AFRICAN METALLURGICAL AND MINING GROUP (AMMG) SARL ;

- VU la demande n°4369 de la société AFRICAN METALLURGICAL AND MINING GROUP (AMMG) SARL enregistrée le 04 novembre 2024 ;
- VU la notification de changement de dénomination sociale de la société AFRICAN METALLURGICAL AND MINING GROUP (AMMG) SARL du 17 décembre 2024 ;
- VU la lettre n°024/0781/MEMC/SG/DGCM du 17 décembre 2024 portant invite à payer les droits d'octroi d'un montant de trois millions (3 000 000) de francs CFA ;
- VU la quittance n°0880206 du 18 décembre 2024 de paiement effectif des droits fixes d'octroi ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est octroyé au profit de la société **AFRICAN METALLURGICAL AND MINING GROUP (AMMG) SA**, ayant son siège social à Ouagadougou, Burkina Faso, 10 BP 13085 Ouaga 10, téléphone : +226 25 37 65 89 / 70 67 57 29/ 75 20 12 30, le permis d'exploitation semi-mécanisée d'or n°4369 dénommé « **SOMANGUINA** », situé dans la commune de **Karangasso-Vigué**, province du Houet, région des Hauts-Bassins.

ARTICLE 2 : Ce permis couvre une superficie de **0,99 Km²**. Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X (m)	Y (m)
A	348 700	1 211 000
B	348 700	1 210 100
C	349 800	1 210 100
D	349 800	1 211 000
Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM		

ARTICLE 3 : La validité du permis est de **cinq (05) ans** pour compter de la date de signature du présent arrêté. Il peut être renouvelé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : En cas de renouvellement, la société **AFRICAN METALLURGICAL AND MINING GROUP (AMMG) SA** doit déposer au Service en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins 90 jours avant l'expiration de la période de validité du permis.

Toute demande de renouvellement déposée après le délai susvisé est irrecevable.

ARTICLE 5 : En cas de non renouvellement, les terrains couverts par le permis sont libérés de tous droits et obligations en résultant à compter de zéro heure le lendemain de sa date d'expiration.

ARTICLE 6 : La société **AFRICAN METALLURGICAL AND MINING GROUP (AMMG) SA** bénéficie des avantages douaniers et fiscaux conformément aux dispositions du Code minier en vigueur.

ARTICLE 7 : Les exonérations douanières et fiscales mentionnées à l'article 6 du présent arrêté excluent les taxes et redevances pour services rendus.

ARTICLE 8 : Pendant cette période de validité, la société **AFRICAN METALLURGICAL AND MINING GROUP (AMMG) SA** est tenue au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie du permis. Même après expiration dudit permis, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.

ARTICLE 9 : La société **AFRICAN METALLURGICAL AND MINING GROUP (AMMG) SA** est tenue de fournir trimestriellement et annuellement, à la Direction Générale des Mines et de la Géologie, des rapports d'activités en trois (03) exemplaires, formats papier et numérique sur les résultats des travaux d'exploitation établis selon les canevas définis par la réglementation en vigueur.

Le rapport d'activités trimestriel doit parvenir à la Direction Générale des Mines et de la Géologie au plus tard trente (30) jours après la fin du trimestre concerné ;

Le rapport d'activités annuel doit parvenir à la Direction Générale des Mines et de la Géologie au plus tard soixante (60) jours après le 31 décembre de l'année concernée.

ARTICLE 10 : Le traitement du minerai et résidus dont l'objectif est la récupération de l'or peut se faire par tout procédé de traitement dans le respect de la réglementation minière et environnementale.

ARTICLE 11 : Au cas où le traitement serait chimique, la société **AFRICAN METALLURGICAL AND MINING GROUP (AMMG) SA** s'engage à dépolluer les rejets avant leur remise en nature.

ARTICLE 12 : Le permis d'exploitation semi-mécanisée confère à la société **AFRICAN METALLURGICAL AND MINING GROUP (AMMG) SA** le droit, sous réserve de la réglementation en vigueur :

- de transporter les substances minières jusqu'au lieu de stockage et de traitement ;
- d'établir des installations de traitement ;

- de disposer de ces produits sur les marchés intérieurs conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13 : La société **AFRICAN METALLURGICAL AND MINING GROUP (AMMG) SA** est tenue de :

1. respecter le plan de développement et d'exploitation de la mine ;
2. respecter le plan de gestion environnemental et social établi ;
3. respecter la réglementation minière en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail ;
4. exploiter les substances minérales sur le site de façon rationnelle en respectant les normes de sécurité et d'hygiène, de préservation de l'environnement et de commercialisation des produits conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires en la matière.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié au Journal Officiel du Faso et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le

20 DEC 2024


Yacouba Zabré GOUBA
 Officier de l'Ordre de l'Étalon



Ampliations :

- 1- ITS
- 1- DGMG
- 1- DCCM
- 1- BUMIGEB
- 1- SONASP
- 1- IDEM
- 1- SP/CNM-FMDL
- 1- DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/ MEFP
- 1- DGI/ MEFP
- 3- Société AFRICAN METALLURGICAL AND MINING GROUP (AMMG) SA
 - 1- Gouvernorat / région des Hauts-Bassins
 - 1- Haut-Commissariat de la province du Houet
 - 1- Commune de la mairie de Karangasso-Vigué
 - 1- J.O.